

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.883 du 18 décembre 2013

G./A.206.857/VI-19.758

En cause : **la société anonyme VENTURIS,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative intercommunale centre hospitalier
universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 décembre 2012, la société anonyme VENTURIS demande l'annulation de "la décision du 9 juillet 2012 de la société coopérative intercommunale centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage, pouvoir adjudicateur, d'attribuer le marché public de service ayant pour objet le recouvrement de créances hospitalières à un soumissionnaire inconnu (références du cahier spécial des charges : 2011 – recouvrement créances)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.541 du 28 novembre 2012 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Un mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

La partie adverse a, par un courrier du 18 juin 2013, transmis une décision du 10 décembre 2012, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2013 convoque les parties à comparaître le 27 novembre 2013 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Mes Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 9 juillet 2012 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 10 décembre 2012. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du 5 février 2013, à la société Contentia à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.541 du 28 novembre 2012.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.541 du 28 novembre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.